

Copie

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'arrêt (COR)
Date du prononcé 25.10.2024
Numéro du parquet 2021 VJ11 1021
Numéro du greffe
JI : Leroux (44/18)



Non communicable au
receveur

Cour d'appel de Bruxelles

Arrêt

12 ème chambre
Affaires correctionnelles

Présenté le
Non enregistrable

En cause du Ministère public :

Et des parties civiles :

1. **La RTBF**, BCE : 0223.459.690, dont le siège social est situé à 1044 RTBF Bruxelles), boulevard Reyers 52,
(*sans consignation*);
2. **N. Sébastien**, domicilié à xxx,
(*sans consignation*);

Représentés par Me A. Adam, loco Me J. Englebort, avocats au barreau de Namur;

3. **T.**, domiciliée à xxx,
(*sans consignation*);

Qui comparaît assistée de Me V. Laurent, avocat au barreau de Bruxelles;

Contre:

N. Benoît, né le xxx à Charleroi, domicilié à xxx

Prévenu représenté par Me Q. Alaluf loco Me A. Pierre, avocats respectivement aux barreaux de Bruxelles et de Charleroi;

Prévenu de ou d'avoir, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal,

A
avoir, par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.
(art. 327 al. 1 CP)

à Bruxelles, le 30 janvier 2018

au préjudice de T.,
(BRxxx/18}

B

avoir, par écrit anonyme ou signé, non accompagné d'ordre ou de condition, menacé plusieurs personnes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.

(art. 327 al. 2 CP)

1

à Bruxelles, à plusieurs reprises, les 1er et 3 décembre 2017 et le 19 janvier 2018

au préjudice de Sébastien **N.**,

(BRxxx/18-BRxxx/18)

C

avoir méchamment imputé à une personne qui porte plainte, en l'espèce Sébastien **N.** et/ou **La RTBF**, dans un des cas indiqués à l'article 444 du Code pénal, en l'occurrence par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regard du public, un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est pas rapportée, lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, en l'espèce avoir publié un message sur Facebook insultant Sébastien **N.** et/ou l'équipe de **La RTBF** de pédophile.

(art. 443, 444 al. 1 et 5, 447 al. 2, et 450 al. 1 CP)

1

à Bruxelles, à plusieurs reprises, les 1er et 3 décembre 2017

au préjudice de Sébastien **N.**,

(BR52.xxx/18-BR45xxx/18)

2

à Bruxelles, le 19 janvier 2018

au préjudice de Sébastien **N.** et au préjudice de **La RTBF**,

(BR52.xxx/18)

D

avoir utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages.

(145 §3 bis de la Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques)

1

à Bruxelles, à plusieurs reprises, les 1er et 3 décembre 2017 et le 19 janvier 2018

au préjudice de Sébastien **N.**,
(BR52.xxx/2018-BR45xxx/18)

2

à Bruxelles, le 30 janvier 2018

au préjudice de **T.**,
(BR45.xxx/18)

Vu les appels interjetés par :

le conseil du prévenu le 29 juillet 2021, contre les dispositions pénales et civiles
le Ministère public le 5 août 2021

du jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement pour le surplus le **4 juin 2020** par la 43^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle, lequel :

- dit que les préventions A, 81, CI, C2, DI et D2 sont établies et que toutes les infractions qui y sont retenues constituent un délit collectif par unité d'intention;

Condamne le prévenu du chef des préventions A, 81, CI, C2, DI et D2 réunies à :

un emprisonnement de DEUX ANS;
une amende de 100,00 EUR, portée à 800,00 EUR ou 10 jours;

Le condamne en outre au paiement :

d'une contribution de 25 EUR x 8 = 200,00 EUR;
d'une contribution de 20,00 EUR au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
des frais de l'action publique taxés au total de 62,69 EUR.

Prononce la confiscation de l'ordinateur Packard Bell N16C1 saisi et déposé au greffe sous le numéro 1800341.

*

Au civil

Condamne N. Benoit à payer à la partie civile N. Sébastien, à titre définitif, la somme de 1,00 euro.

Condamne N. Benoit à payer à la partie civile la R.T.B.F., à titre définitif la somme de 3.208,92 euros.

Condamne N. Benoit aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 780,00 euros, à partager entre N. Benoit et la R.T.B.F., à concurrence de 20 % pour le premier et 80 % pour la seconde.

Condamne N. Benoit à payer à la partie civile T., à titre définitif, la somme de 1,00 euro.

Condamne N. Benoit aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 180,00 euros à payer à la partie civile T.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Oùï Madame le conseiller Baudri en son rapport.

Entendu le Ministère public en ses réquisitions.

Entendu les parties civiles **N. Sébastien et la RTBF** en leurs moyens développés par Me A. Adam, avocat au barreau de Namur, qui se réfère à son écrit de conclusions versé au dossier.

Entendu la partie civile **T.** en ses moyens développés par Me V. Laurent, avocat au barreau de Bruxelles, qui se réfère à son écrit de conclusions versé au dossier.

Entendu le prévenu en ses moyens de défense développés par Me Q. Alaluf loco Me A. Pierre, avocats respectivement aux barreaux de Bruxelles et de Charleroi, qui se réfère à son écrit de conclusions versé au dossier.

I. Recevabilité des appels - Saisine de la cour

I.1. Recevabilité des appels

Les appels du prévenu, Benoît N., et du procureur du Roi, réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, accompagnés de formulaires de griefs correctement complétés et également introduits dans le délai légal, sont recevables.

En effet, le jugement entrepris est un jugement rendu par défaut, le 4 juin 2020, à l'encontre de Benoît N., par la 43^e chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Ce jugement a été signifié, le 30 juin 2021, à la personne de Benoît N., qui, toutefois, a refusé de signer l'acte de l'huissier instrumentant.

La signification est effectuée « à personne » lorsque l'huissier remet la copie de l'acte en mains propres du destinataire en tout lieu où l'huissier se trouve (article 33 du Code judiciaire). Lorsque le destinataire refuse de recevoir l'acte, la signification est réputée faite à personne (M.-A. BEERNAERT, Henri BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, éd. 2021, p. 151).

Benoît N. a interjeté appel au greffe du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 29 juillet 2021.

En vertu de l'article 203, paragraphe 1er, du Code d'instruction criminelle,

*« Il y aura déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, trente jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, **trente jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile** ».*

L'appel formé par Benoît N. le 29 juillet 2021 est donc recevable.

L'appel du ministère public introduit le 5 août 2021, régulier en la forme, est également recevable, ayant été introduit, dans le respect des prescrits de l'article 203, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (dans sa version applicable à la présente cause, c'est-à-dire avant sa modification par l'article 22 de la loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus rapide, plus humaine et plus ferme *llbis*), **dans les dix jours supplémentaires qui suivent la date à laquelle le prévenu a lui-même interjeté appel.**

I.2. Saisine de la cour

Dans son acte d'appel, Benoît N. a indiqué former appel contre toutes les dispositions du jugement entrepris du 4 juin 2020.

Toutefois, dans son formulaire de griefs, il a limité son appel aux griefs de la culpabilité, de la peine et de l'action civile.

Le ministère public a, pour sa part, suivi l'appel du prévenu en ce qui concerne les griefs de la culpabilité et de la peine.

La cour n'est donc en principe saisie que de ces seuls griefs, à l'exclusion des questions de procédure.

Toutefois, l'article 210, alinéas 2 et 3, du Code d'instruction criminelle prévoit que :

« (...)

Outre les griefs soulevés comme prescrit à l'article 204, le juge d'appel ne peut soulever d'office que les moyens d'ordre public portant sur les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ou sur :

- sa compétence ;*
- la prescription des faits dont il est saisi ;*
- l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi quant à la culpabilité ou la nécessité de les requalifier ou une nullité irréparable entachant l'enquête portant sur ces faits.*

Les parties sont invitées à s'exprimer sur les moyens soulevés d'office ».

À l'audience du 18 avril 2024, la cour a invité les parties à discuter et, éventuellement conclure, sur la question de la compétence de la cour. Les parties se sont expliquées quant à ce à l'audience du 20 septembre 2024.

II. Compétence matérielle

Il est reproché à Benoît N. d'avoir commis des faits qui seraient possiblement constitutifs :

- de menaces avec ordre ou condition d'attentat contre les personnes à l'encontre de T. (prévention A),
- de menaces écrites, non accompagnées d'ordre ou de condition, d'attentats contre les personnes à l'encontre de Sébastien N. (préventions B.1.), d'imputation méchante pour avoir publié un message sur Facebook insultant Sébastien N. et/ou la RTBF de pédophilie (respectivement, préventions C.1. et C.2.) et,
- de harcèlement par des moyens de communications électroniques au préjudice de Sébastien N. et de T. (respectivement, préventions D.1. et D.2.).

Il ressort de la plainte avec constitution de partie civile déposée, le 26 avril 2018, par la Radio Télévision Belge de la Communauté Française RTBF, à laquelle il sera référé ci-après sous l'acronyme « RTBF », et Sébastien N. que :

¹ Chemise 6, pièces 2 et 3.

Sébastien N. est le présentateur de l'émission « *On n'est pas des pigeons* », diffusée par la RTBF sur la chaîne 'La Une'. L'émission diffusée quotidiennement est également relayée sur les réseaux sociaux, notamment via la page Facebook de l'émission « *On n'est pas des pigeons* » (<https://fr-fr.facebook.com/OnNestPasDesPigeons/>).

Le 1er décembre 2017, à 21 heures 33, un message provenant du compte d'un certain « *Benoit N.* » et comportant des menaces de mort et des injures a été publié sur la page Facebook de l'émission :

« *TU ES FINI, PETIT PEDOPHILE DE LA TV TERMINE ... TU ES MORT !!!! PHYSIQUEMENT MORT!!!!* »

(<https://www.facebook.com/190910580929961/posts/xxx>).

Ce message a été retiré par le modérateur Netino et le profil de « *Benoit N.* » a été bloqué.

Néanmoins, le message a été publié à nouveau, ainsi que d'autres messages, à partir du même compte, le 3 décembre 2017 :

Premier message, publié à deux reprises :

« *IL VOUS RESTE 15 JOURS A VIVRE... LES EQUIPES ONT ETE CONSTITUEES ...15J... PROFITEZ-EN BIEN, GOOD LUCK ! ! ! ET L'ANIMATEUR, JE VIENDRAIS PERSONNELLEMENT TE FINIR MOI MEME A LA FLORENTINE... JE NE PLAISANTE JAMAIS, IL TE RESTE 15J !!!!!* »

À nouveau :

« *TU ES FINI, PETIT PEDOPHILE DE LA TV... TERMINE... TU ES MORT !!!! PHYSIQUEMENT MORT!!!!* »

Le compte ou profil à partir duquel ces messages ont été postés avait pour adresse : <https://www.facebook.com/xxx..520>.

Le 19 janvier 2018, un nouveau message a été publié sur la page Facebook de l'émission. Ce message était rédigé comme suit :

« *FAITES SAVOIR AUX PETASSES PEDOPHILES DE VOTRE TV QU'ELLE ONT JUSQU'À MARDI POUR QUITTER NOTRE RESEAU AINSI DONC QU'A VOUS-MEME ET A VOTRE EQUIPE QUE LE 31 EST VOTRE DERNIER JOUR, CONNARDS DE PREDATEURS DE MERDE SANS TALENT AUCUN - DITES A VOTRE NOTAIRE QU'IL EST MORT!!!! On n'est pas des pigeons - RTBF ET NOUS NE BRULONS PAS LES MAISONS !!! CONNARD FINI !!!* »

(<https://www.facebook.com/190910580929961/posts/xxx>).

Par ailleurs, concernant T., il ressort du dossier que celle-ci était, au moins à l'époque des faits, échevine à la commune d'Ixelles et députée au parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'administratrice suppléante du comité de coordination des organisations juives de Belgique.

Il résulte de la plainte de T. que celle-ci a ouvert la page de son compte Facebook, le 30 janvier 2018, à 7 heures 22 et a découvert une publication dans laquelle elle était identifiée et qui avait été postée sur le réseau social le même jour, à 6 heures 22.

Le message émanait d'une personne se faisant appeler « *Benoit N.* » et s'adressait également à Charles MICHEL, Didier REYNDERS ainsi qu'à Zoé GENOT.

Ce message était libellé comme suit :

« Benoit N.

30 Janvier, 06:22

Madame T. (Charles MICHEL) (Didier Reynders) Copie à Zoé Genot

Bis

- *Il vous reste très peu de temps pour restituer à mon équipe le fruit de vos cambriolages à mon domicile - tous les programmes que nous connaissons et que vous utilisez depuis 2010 ! - ainsi donc que le fruit de vos prédations les plus esclavagistes et parfois manipulatrices sur nos ordinateurs - puisqu'à votre seul profit ! -, dont une des sources, ainsi donc qu'une des sources majeures de vos fuites fiscales vers l'étranger, était bien les ordinateurs du Musée Juif de Bruxelles, ainsi donc que pour organisation de fuites de jihadistes au profit d'Israhell, ainsi donc que les ordinateurs déménagés en urgence d'un lieu "public" de la commune Anderlecht, il y a de cela 3 ans ... !*
- *Pour rappel, Madame T., les 2 membres, couple mort au Musée était bien des agents du Mossad ! Question : sont-ils toujours en vie ? pas d'images officielles de leur rapatriement !*
- *Il vous reste 48 heures ... !*
- *Idem pour vos amis diamantaires, évaseurs fiscaux sans fin effectivement avec les programmes financiers cambriolés à mon équipe en 2009 ... ! Prévenez vos copains avocats fiscalistes !!!*
- *Il vous reste donc 48 heures également pour demander à vos amis sionistes israhelliens de mettre terme à leur implication au conflit yéménite! Puisque VOUS en êtes également ogirine.*
Il en va de la vie de 4 millions d'enfants.

- *Passé ce délai, madame T., je vous promet qu'il ne restera rien !!! Ni de vos échoppes, Ni de vos constructions faites avec nos programmes, ni de votre réseau, ni donc de votre argent, ni de vos villes, ni de vos diamants... !*

Et vous payerai d'une vie des vôtres chacune des vies d'enfants que vous aurez prise depuis 2009, ce entendu aussi par la pauvreté générée de vos évasions fiscales et maintien 1% par de nos programmes pour votre seul compte ... !

- *48 heures, madame T. !*
- *A TRES BONNE ENTENDRESSE !!! »*

Il semble ressortir de l'enquête que, derrière les profils du dénommé « Benoit N. », se trouve le prévenu Benoît N.

La question se pose de savoir si les faits reprochés à celui-ci pourraient s'analyser en des délits de presse au sens de l'article 150 de la Constitution, qui seraient de la seule compétence de la cour d'assises.

Sur le plan des principes, la cour rappellera que le délit de presse requiert l'expression punissable d'une opinion dans un écrit reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire (voir notamment Cass., 6 décembre 2023, R.G. n° P.23.1409.F).

La publication de menaces sur un mur Facebook ou sur un blog accessible au public peut constituer un délit de presse au sens de la loi de la seule compétence de la cour d'assises lorsque celles-ci expriment une pensée ou une opinion.

En effet, la Cour de cassation enseigne que :

« L'article 150 de la Constitution dispose que le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Le délit de presse est l'atteinte portée aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public.

L'injure, la calomnie ou le harcèlement peuvent constituer un délit de presse lorsque ces infractions expriment une pensée ou une opinion dans un tel écrit.

La disposition constitutionnelle précitée ne fait dépendre la compétence du jury ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur » (Cass., 7 octobre 2020, P.19.0644.F).

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a considéré que décider que des termes injurieux publiés sur un 'mur' du réseau social Facebook ne constitue pas un délit de presse violait l'article 150 de la Constitution.

La Cour de cassation a précisé, par la suite, qu'une menace au sens de l'article 327 du Code pénal ne comportait pas nécessairement l'expression d'une pensée ou d'une opinion et ne pouvait être qualifiée de délit de presse que dans le cas où, par les termes de cette menace, une pensée ou une opinion avait été publiée (Cass. 18 janvier 2022, R.G. n° P.21.1226.N).

La cour considère que, en l'espèce, les messages envoyés par le prévenu à Sébastien N. ne contiennent pas en soi l'expression d'une pensée ou d'une opinion.

En revanche, les propos menaçants figurant dans la publication au sujet de T. contiennent l'expression d'une opinion sur les activités, que le titulaire du compte « *Benoit N.* » qualifie de frauduleuses, de celle-ci, posant par là-même, une réflexion et émettant une opinion sur les agissements que le prévenu impute à la plaignante.

Dès lors, la cour doit se déclarer incompétente pour connaître de l'action publique dans sa globalité, les faits reprochés pouvant être déclarés connexes.

En conséquence, la cour n'est pas davantage compétente pour statuer sur la demande de la partie civile.

Il y a lieu dès lors de remettre l'affaire *sine die* afin de permettre au ministère public de saisir la juridiction compétente.

**PAR CES MOTIFS
LA COUR,**

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine ;

Vu les dispositions légales visées au jugement dont appel ;

Vu également les articles :

150 de la Constitution ;
152, §§ 1 et 2, 203, §§ 1 et 2, 210, alinéas 2 et 3 et 211 du Code d'instruction
criminelle ;
24 de la loi du 15 juin 1935 ;

Approuvant une note de bas de page ;

Reçoit les appels du prévenu et du ministère public ;

Dit être sans compétence pour connaître de l'action publique ;

Dit, par voie de conséquence, être sans compétence pour connaître des demandes des
parties civiles ;

Remet l'affaire *sine die* afin de permettre au ministère public de saisir la juridiction
compétente ;

Réserve à statuer quant aux frais de l'action publique et aux dépens.

-oOo-

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Bruxelles, 12^{ème} chambre, où étaient présents :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| - M. Van der Noot, | Président, |
| - Mme Baudri, | Conseiller, |
| - M. Van der Mersch, | Conseiller suppléant, |